

## ***Séance ordinaire du 12 janvier 2016***

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 20 h 00, le 12 janvier 2016, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur André Dutremble

Messieurs	Marc Aubertin, conseiller au district 1 Daniel Petitjean, conseiller au district 3 Richard Fredette, conseiller au district 4
Mesdames	Louise Despard, conseillère au district 2 Claudette Limoges, conseillère au district 5

Monsieur Frédérick Pigeon a justifié son absence.

Madame Diane Desjardins, directrice générale, et Monsieur Mario Morin, directeur général adjoint, sont aussi présents devant environ 5 personnes.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 20 h 00, les membres du conseil municipal prennent place à la table des délibérations et monsieur André Dutremble ouvre la séance.

Le président mentionne qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord lors de la présentation d'une proposition, il sera présumé que tous les membres du conseil présents sont d'accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

**01-01-2016**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur proposition de monsieur le conseiller Daniel Petitjean, il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point *Divers et affaires nouvelles* demeure ouvert.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2015, ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 22 décembre 2015 et de la séance extraordinaire du Budget tenue le 22 décembre 2015
4. Dépôt de la correspondance du mois de décembre 2015
5. **ADMINISTRATION**

*Séance ordinaire du 12 janvier 2016*

- 5.1. Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés pour la période du 1er au 31 décembre 2015
- 5.2. Approbation de la liste des comptes à payer au 07 janvier 2016 et autorisation de paiement
- 5.3. Avis de motion – Règlement ayant pour objet des dépenses d’immobilisation pour l’égout municipal et leur financement par le fonds de roulement à la charge du secteur desservi
- 5.4. Taux d’augmentation des salaires pour 2016
- 5.5. Nomination du maire suppléant
- 5.6. Mandat de représentation auprès de la Zec des Nymphes
- 5.7. Mandat de représentation au Comité de protection de l’environnement matawinien (CPEM)
- 5.8. Contrat d’assurances de protection des élus et hauts fonctionnaires et responsabilité pénale lors d’accident du travail
- 5.9. Paiement de la retenue de garantie sur l’achat du camion-citerne
- 5.10. Autorisation de faire des travaux d’aménagement préliminaires au 20180, Taschereau
- 5.11. Autorisation d’utiliser un bâtiment municipal pour y installer de l’équipement pour le déploiement de la fibre optique
- 5.12. Appel d’offre pour service de contrôle canin
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de protection incendie
- 7. TRANSPORT**
  - 7.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de travaux publics
  - 7.2. Signature de l’entente de déneigement à la montagne d’Émélie avec la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l’Énergie
  - 7.3. Contrat avec Québec-Linge
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 8.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de l’hygiène du milieu (volet eau potable)
  - 8.2. Dépôt du rapport mensuel du Service de l’hygiène du milieu (volet eaux usées et environnement)
- 9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
  - 9.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de l’urbanisme
  - 9.2. Avis de motion - règlement sur la préservation des espaces naturels et la protection des paysages
  - 9.3. Adoption d’un premier projet de règlement concernant la préservation des espaces naturels et la protection des paysages

***Séance ordinaire du 12 janvier 2016***

- 9.4. Adoption finale du règlement 716 - définitions
- 9.5. Retrait du règlement 715 - zone Va28
- 9.6. Retrait du règlement 714 – P.I.I.A. pour zone Va28
- 9.7. Programme Carrière-Été pour un inspecteur en bâtiments

**10. LOISIR ET CULTURE**

- 10.1. Dépôt du rapport mensuel du Service des loisirs et de la culture
- 10.2. Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque
- 10.3. Soutien financier 2016 à Olympiques spéciaux
- 10.4. Programme Carrière été 2016 - animateur camp de jour
- 10.5. Autorisation de dépenser et signer des contrats pour la programmation de loisirs 2016
- 10.6. Modification du règlement général de la bibliothèque-prêt de liseuses

- 11. Divers et affaires nouvelles
- 12. Suivi
- 13. Période de questions
- 14. Clôture de la séance

**02-01-2016**

**ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX**

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 08 décembre 2015 et de la séance extraordinaire du 22 décembre 2015 ainsi que la séance extraordinaire portant sur le Budget 2016, tenue le 22 décembre 2015, soient adoptés tels qu'inscrits au livre des délibérations de la municipalité de Saint-Damien.

**03-01-2016**

**CORRESPONDANCE**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu que ce conseil accepte le dépôt de la correspondance du mois de décembre 2015, identifiée par le bordereau numéro C-12-2015, à être classée et conservée en conformité avec les dispositions du cahier de conservation des archives municipales.

**04-01-2016**

**DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES ET PAIEMENTS AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE DU 1ER AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Sur proposition de monsieur le conseiller Daniel Petitjean, il est unanimement résolu que le conseil approuve la liste des chèques

*Séance ordinaire du 12 janvier 2016*

émis, déboursés directs, au montant de 865 202,45 \$ et des salaires nets payés, au montant de 51 854,95 \$ au cours du mois de décembre 2015.

**05-01-2016**

**APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 07 JANVIER 2016 ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu que le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs, datée du 07 janvier 2016, totalisant un montant de 131 115,87 \$ et en autorise le paiement.

**06-01-2016**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DES DÉPENSES D'IMMOBILISATION POUR L'ÉGOUT MUNICIPAL ET LEUR FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT À LA CHARGE DU SECTEUR DESSERVI**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Louise Despard qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement ayant pour objet des dépenses d'immobilisation pour l'égout municipal et leur financement par le fonds de roulement à la charge du secteur desservi sera proposé pour adoption.

**07-01-2016**

**TAUX D'AUGMENTATION DES SALAIRES POUR 2016**

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'accorder une augmentation de salaire de 1% pour tous les employés non syndiqués, pour l'année 2016.

**08-01-2016**

**NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Considérant que le mandat de maire suppléant octroyé à madame Louise Despard se termine le 13 janvier 2016,

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu de mandater monsieur le conseiller Richard Fredette comme maire suppléant pour une durée de sept (7) mois à compter du 13 janvier 2016 jusqu'au 9 août 2016.

*Séance ordinaire du 12 janvier 2016*

**09-01-2016**

**MANDAT DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DE LA ZEC DES NYMPHES**

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu de désigner le maire, monsieur André Dutremble, et monsieur le conseiller Richard Fredette comme représentants autorisés auprès de la Zec des Nymphes. Monsieur le conseiller Marc Aubertin est le représentant substitut de monsieur Fredette.

**10-01-2016**

**MANDAT DE REPRÉSENTATION AU COMITÉ DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MATAWINIEN (CPEM)**

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu de désigner madame la conseillère Claudette Limoges comme représentante au Comité de protection de l'environnement matawinien (CPEM).

**11-01-2016**

**CONTRAT D'ASSURANCES DE PROTECTION DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES ET RESPONSABILITÉ PÉNALE LORS D'ACCIDENT DU TRAVAIL**

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu d'autoriser l'adhésion et le paiement de la prime pour la protection des élus et hauts fonctionnaires et pour responsabilité pénale lors d'accident du travail, tel que proposé par l'UMQ, et Aon Parizeau.

**12-01-2016**

**PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE SUR L'ACHAT DU CAMION-CITERNE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'autoriser le paiement de la retenue de garantie sur le contrat d'achat du camion-citerne vendu par l'entreprise Camions Hélie (2013) Inc., au montant de 17 717,65 \$ taxes incluses.

**13-01-2016**

**AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES AU 2080, RUE TASCHEREAU**

Considérant l'acquisition de l'édifice situé au 2080, rue Taschereau, le 8 janvier 2016;

*Séance ordinaire du 12 janvier 2016*

Considérant la nécessité d'effectuer certains travaux d'aménagement préliminaires pour permettre son utilisation par le public;

Considérant le projet de déménager le service d'infirmière rurale dans un des locaux dudit édifice;

En conséquence,

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu d'autoriser la planification et les travaux d'aménagement préliminaire au 2080, rue Taschereau, comprenant, de façon non limitative :

- une deuxième entrée/sortie vers le sous-sol
- un système d'aération adéquat au sous-sol
- le démantèlement des comptoirs et autres obstacles dans l'entrée de l'édifice
- l'aménagement du local destiné à l'infirmière rurale

L'implication d'un consultant est autorisée, si requis, pour une partie de ces travaux, afin de garantir le respect des normes en matière d'édifice public.

Ces travaux sont financés par la subvention accordée annuellement par la Caisse Desjardins ainsi que, si requis, par le fonds de roulement.

**14-01-2016**

**AUTORISATION D'UTILISER UN BÂTIMENT MUNICIPAL POUR Y INSTALLER DE L'ÉQUIPEMENT POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Daniel Petitjean, il est unanimement résolu d'autoriser l'entreprise ELPC Inc. à installer un cabinet de distribution de la fibre optique dans l'usine de traitement de l'égout afin de faciliter de déploiement de la fibre optique pour alimenter le système de sécurité au garage municipal et à la station d'égout.

**15-01-2016**

**APPEL D'OFFRES POUR LE SERVICE DE CONTRÔLE CANIN**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'autoriser un appel d'offres par invitation pour le service de contrôle canin, pour une période de trois (3) ans.

*Séance ordinaire du 12 janvier 2016*

**16-01-2016**

**DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2015**

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de protection incendie pour le mois de décembre 2015.

**17-01-2016**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2015**

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service des travaux publics pour le mois de décembre 2015.

**18-01-2016**

**SIGNATURE DE L'ENTENTE DE DÉNEIGEMENT À LA MONTAGNE D'ÉMÉLIE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE**

Considérant que la Municipalité de Sainte-Émélie-de l'Énergie a conclu une entente de déneigement pour les chemins situés sur la montagne d'Émélie, représentant 1,3 kilomètre, avec l'entreprise Déneigement René, pour une durée de trois (3) ans;

Considérant que certains des chemins déneigés font partie du territoire de la Municipalité de Saint-Damien;

Considérant que la part de Saint-Damien représente 1/3 des coûts;

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'autoriser le maire, monsieur André Dutremble, et la directrice générale, madame Diane Desjardins, à signer l'entente de déneigement avec la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, pour les hivers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, telle que proposée, représentant un coût annuel de 3 449,25 \$, à la charge du secteur bénéficiaire.

**19-01-2016**

**CONTRAT AVEC QUÉBEC-LINGE**

Suite à la recommandation du Comité des Travaux publics, à sa réunion du 6 janvier 2016;

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'autoriser la directrice générale, madame

*Séance ordinaire du 12 janvier 2016*

Diane Desjardins, à signer le contrat d'entretien de vêtements de travail des employés des Travaux publics avec Québec-Linge, pour une durée de 60 mois.

**20-01-2016**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET EAU POTABLE) POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2015**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service de l'hygiène du milieu (volet eau potable) pour le mois de décembre 2015.

**21-01-2016**

**DÉPÔT DES RAPPORTS DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET ENVIRONNEMENT ET EAUX USÉES) POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2015**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service de l'hygiène du milieu (volet environnement et eaux usées) pour le mois de décembre 2015.

**22-01-2016**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE L'URBANISME POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2015**

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service d'urbanisme pour le mois de décembre 2015.

**23-01-2016**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS ET LA PROTECTION DES PAYSAGES**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Louise Despard qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement prévoyant la préservation des espaces naturels et la protection des paysages sera proposé pour adoption.

**24-01-2016**

**ADOPTION - 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT 730 PRÉVOYANT LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS ET LA PROTECTION DES PAYSAGES**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu que soit adopté, avec dispense de lecture, le règlement 730 comme suit :



**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 730**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE NUMÉRO 382  
PRÉVOYANT LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS ET LA  
PROTECTION DES PAYSAGES**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, dans sa vision de développement, entend préserver des espaces naturels et la qualité des paysages sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines zones du règlement de zonage ne comportent pas de dispositions relatives à la préservation des espaces naturels et la protection des paysages;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de prévoir/modifier des dispositions en ce sens au règlement de zonage;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Claudette Limoges et unanimement résolu que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de zonage numéro 382 prévoyant la préservation des espaces naturels et la protection des paysages » et porte le numéro 730 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement est de prévoir/modifier des dispositions relatives à la préservation des espaces naturels par zones et la protection des paysages.

**ARTICLE 4            INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 5            MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4a.8 SE  
RAPPORTANT À LA ZONE RLM**

L'article 7.4a.8 ayant pour titre « Coefficient d'occupation du sol » est modifié par le libellé suivant :

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires.

**ARTICLE 6            AJOUT DE L'ARTICLE 7.4a.10 SE RAPPORTANT À  
LA ZONE RLM**

L'article 7.4a.10 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel, sans nettoyage, coupe d'éclaircissement ou abattage d'arbres.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 7            MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.7 SE  
RAPPORTANT À LA ZONE VA**

L'article 7.7.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

**Séance ordinaire du 12 janvier 2016**

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel, sans nettoyage, coupe d'éclaircissement ou abattage d'arbres.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 8            MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.8.7 SE  
RAPPORTANT À LA ZONE VR**

L'article 7.8.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel, sans nettoyage, coupe d'éclaircissement ou abattage d'arbres.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 9            MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.10.8 SE  
RAPPORTANT À LA ZONE PA**

L'article 7.10.8 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

***Séance ordinaire du 12 janvier 2016***

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel, sans nettoyage, coupe d'éclaircissement ou abattage d'arbres.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

Font exception aux dispositions du présent article les emplacements utilisés à des fins agricoles.

**ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 7.11.11 SE RAPPORTANT À LA ZONE RU**

L'article 7.11.11 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel, sans nettoyage, coupe d'éclaircissement ou abattage d'arbres.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 11      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.12.10 SE  
RAPPORTANT À LA ZONE TM**

L'article 7.12.10 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel, sans nettoyage, coupe d'éclaircissement ou abattage d'arbres.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 12      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.13.7 SE  
RAPPORTANT À LA ZONE MB**

L'article 7.13.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel, sans nettoyage, coupe d'éclaircissement ou abattage d'arbres.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 13 AJOUT DE L'ARTICLE 7.14.4 SE RAPPORTANT À LA ZONE REC**

L'article 7.14.4 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel, sans nettoyage, coupe d'éclaircissement ou abattage d'arbres.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 14 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié à la « Grille des spécifications » en conformité avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

**25-01-2016**

**ADOPTION - RÈGLEMENT 716 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME NUMÉRO 381 CONCERNANT LA TERMINOLOGIE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu que soit adopté, avec dispense de lecture, le règlement 716 comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 716  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE RÉGIE INTERNE ET  
RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET  
L'URBANISME NUMÉRO 381 CONCERNANT LA TERMINOLOGIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 381 est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** la terminologie actuelle se rapportant aux termes « cour avant », « cour latérale » et « cour arrière » est difficilement applicable pour des terrains de forme irrégulière ou pour des bâtiments principaux dont la façade avant n'est pas parallèle à la voie de circulation;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de préciser la terminologie des mots « étage », « rez-de-chaussée », « sous-sol » et « cave » qui est ambiguë et laisse place à interprétation;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu que la terminologie de ces termes et mots soit modifiée;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Damien;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont présumées conformes aux objectifs du «schéma d'aménagement et de développement révisé de 2<sup>e</sup> remplacement» de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par madame la conseillère Claudette Limoges pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

**CONSIDÉRANT** la séance de consultation publique ayant été tenue le 29 septembre 2015 en regard du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur le conseiller Richard Fredette et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 381 » et porte le numéro 716 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement est de modifier la terminologie des termes « cour avant », « cour latérale » et « cour arrière » et des mots « étage », « rez-de-chaussée », « sous-sol » et « cave ».

**ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

La terminologie des termes « cour avant », « cour latérale » et « cour arrière » de l'article 2.4 est modifiée par ce qui suit :

Cour avant : désigne l'espace compris entre la ligne de rue et le mur avant ou la partie du mur du bâtiment principal la plus avancée de la rue considéré sur toute sa largeur, parallèlement à ladite ligne de rue.

Cour latérale : désigne l'espace compris entre une ligne latérale de lot et les murs avant et arrière ou les parties de murs avant et arrière du bâtiment principal les plus rapprochées des lignes de lot avant et arrière considéré sur toute sa largeur, parallèlement à la ligne de rue.

Cour arrière : désigne l'espace compris entre une ligne arrière



**Séance ordinaire du 12 janvier 2016**

de lot et le mur arrière ou la partie du mur du bâtiment principal la plus rapprochée de la ligne arrière considéré sur toute sa largeur, ne faisant pas partie des cours latérales.

Des schémas illustrant les définitions des cours sont ajoutés à l'article 2.4.

De plus, la terminologie des mots « étage », « rez-de-chaussée », « sous-sol » et « cave » de l'article 2.4 est modifiée par ce qui suit :

Étage : volume d'un bâtiment, autre que le sous-sol ou la cave, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs.

Rez-de-chaussée : étage d'un bâtiment situé au-dessus du plancher du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ou de cave.

Sous-sol : volume d'un bâtiment situé sous le plancher du rez-de-chaussée (synonyme : cave).

Cave : volume d'un bâtiment situé sous le plancher du rez-de-chaussée (synonyme : sous-sol).

**ARTICLE 6 AJOUT DE TERMES À L'ARTICLE 2.4**

La terminologie des termes « arbre », « abattage d'arbres », « élagage » et « émondage » est ajoutée à l'article 2.4 :

Arbre : plante lignifiée terrestre capable de se développer par elle-même en hauteur, en général au-delà de 7 mètres

Abattage d'arbres : toute opération qui a pour résultante la mort d'un arbre. Ainsi pour des fins autres que l'exploitation forestière, on distingue, non limitativement :

- le fait de couper un arbre de plus de 10 centimètres au DHP (diamètre mesuré à la hauteur de la poitrine) soit à 1,3 mètre au-dessus du sol;
- le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols (remblai) à l'intérieur d'un rayon de 3,0 mètres de la tige;

**Séance ordinaire du 12 janvier 2016**

- le fait d'émonder plus de 50% de la hauteur de l'arbre excluant la partie du tronc sans branches à partir du sol ou de lui supprimer plus de 70% de sa ramure

Élagage : opération consistant à supprimer des branches interférentes, mortes, malades, nuisibles, brisées, peu vigoureuses, ou opération consistant à éliminer une partie des branches portées par la charpente afin d'aérer et d'alléger la ramure d'un arbre devant permettre une meilleure luminosité sur un site

Émondage : forme de taille consistant à supprimer les branches latérales et parfois la cime d'un arbre pour favoriser la croissance de rejets ou du feuillage.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

André Dutremble  
Maire

Diane Desjardins  
Directrice générale

---

**26-01-2016**

**RETRAIT DU PROJET DE RÈGLEMENT 715 - CRÉATION DE LA ZONE Va28**

Considérant les demandes et oppositions exprimées durant la période prévue à cette fin relativement au projet de règlement visant la création de la zone Va28;

Sur proposition de monsieur le conseiller Daniel Petitjean, il est unanimement résolu de retirer le projet de règlement 715 dont l'objet vise la création de la zone Va28.

*Séance ordinaire du 12 janvier 2016*

**27-01-2016**

**RETRAIT DU PROJET DE RÈGLEMENT 714 - PIIA POUR LA ZONE Va28**

Considérant que le projet de règlement 714 a pour objet de doter la zone Va28 projetée d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) distinct;

Considérant le retrait du règlement visant la création de la zone Va28;

En conséquence,

Sur proposition de monsieur le conseiller Daniel Petitjean, il est unanimement résolu de retirer le projet de règlement 714.

**28-01-2016**

**DEMANDE AU PROGRAMME CARRIÈRE-ÉTÉ POUR LE SERVICE D'URBANISME**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'autoriser le directeur de l'Urbanisme, monsieur Mario Morin, à présenter une demande de personnel étudiant dans le cadre du Programme Carrière-été 2016.

**29-01-2016**

**DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES LOISIRS**

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service des loisirs pour le mois de décembre 2015.

**30-01-2016**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'accepter le rapport du Service de la bibliothèque pour le mois de décembre 2015.

**31-01-2016**

**SOUTIEN FINANCIER 2016 À OLYMPIQUES SPÉCIAUX**

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu d'autoriser le versement d'un soutien financier au montant de 150 \$ à l'organisation Olympiques spéciaux, pour 2016.

*Séance ordinaire du 12 janvier 2016*

**32-01-2016**

**PROGRAMME CARRIÈRE-ÉTÉ 2016 – ANIMATEUR CAMP DE JOUR**

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'autoriser la directrice des Loisirs, madame Nathalie Desrosiers, à présenter une demande de personnel étudiant dans le cadre du programme Carrière été 2016.

**33-01-2016**

**AUTORISATION DE DÉPENSER ET SIGNER DES CONTRATS POUR LA PROGRAMMATION DE LOISIRS 2016**

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu d'autoriser la directrice des Loisirs, madame Nathalie Desrosiers, à effectuer les achats et signer les contrats relatifs à la programmation des loisirs 2016, conformément au budget prévu.

**34-01-2016**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE-PRÊT DE LISEUSES**

Considérant l'implantation d'un nouveau service de prêt de liseuses électroniques à la bibliothèque;

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu de modifier le règlement général de la bibliothèque pour y ajouter les dispositions relatives au prêt de liseuses selon les modalités suivantes :

Durée du prêt : 3 semaines

Renouvellements : deux (2)

Réservable quand déjà prêté

Frais de retard : 1 \$ par jour sans jour de grâce

**DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES**

**SUIVI**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire rappelle que le Conseil municipal s'est engagé à mener la destinée de la municipalité avec le souci du développement durable, de la protection de l'environnement, du bien-être des citoyens, du respect des lois et règlements et de la transparence dans chacune de ses actions. Chacun de ses membres agit de bonne foi.

Le maire invite donc les personnes présentes qui le souhaitent à se lever, se nommer et à poser leur question au président de la séance

***Séance ordinaire du 12 janvier 2016***

sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

**35-01-2016**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu de lever la séance à 20h39.

André Dutremble  
Maire

Diane Desjardins  
Directrice générale